



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 14 mai 2013  
complétant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000,  
complété les 21 juin 2001 et 15 janvier 2009  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage, à la modification de la conduite d'exploitation de l'atelier  
porcin et à l'extension des effectifs laitiers de l'élevage exploité par M. DIVANAC'H Jean-Alain  
aux lieux-dits "Trévilly" à PLONEVEZ PORZAY et "Cos Meil" à CAST

N° 95-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 138/00 A du 26 juillet 2000 complété par les arrêtés préfectoraux n° 197/01 A du 21 juin 2001 et n° 13-2009 AE du 15 janvier 2009 autorisant M. DIVANAC'H Jean-Alain à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits "Trévilly" à PLONEVEZ PORZAY et "Cos Meil" à CAST ;
- VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2012 par M. DIVANAC'H Jean-Alain pour la mise à jour du plan d'épandage, la modification de la conduite d'exploitation de l'atelier porcin et extension des effectifs laitiers de l'élevage exploité aux lieux-dits "Trévilly" à PLONEVEZ PORZAY et "Cos Meil" à CAST ;

VU l'avenant déposé le 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 11 septembre 2012

VU le rapport modifié n° EN1300128 de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> février 2013

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 février 2013

VU les autres pièces du dossier

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*
- *Que la production d'azote brute et les effectifs de l'atelier porcin restent constants*
- *L'augmentation conjointe des surfaces en propre recevant les déjections;*
- *Que le projet amène à son terme une maîtrise des rejets atmosphériques vis-à-vis de son environnement*
- *La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;*
- *La balance globale azotée inférieure à 25 UN/ha SAU chez le pétitionnaire;*
- *La pression en phosphore totale inférieure à 210 UP/ha SRD chez le pétitionnaire ;*
- *La pression en azote total inférieure à 85 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;*
- *Le diagnostic parcellaire à risque de pollution des eaux par le phosphore et les dispositions prises en matière de fertilisation minérale .*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 susvisé, complété les 21 juin 2001 et 15 janvier 2009, est modifié et complété comme suit :

➤ M. DIVANAC'H Jean-Alain est autorisé, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la mise à jour du plan d'épandage, la modification de la conduite d'exploitation de l'atelier porcin et extension des effectifs laitiers de l'élevage aux lieux-dits "Trévilly" à PLONEVEZ PORZAY et "Cos Meil" à CAST.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- **135 reproducteurs**
- **850 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2805 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **510 porcelets en post-sevrage.**

**Pour une production annuelle d'azote de 10751 uN**

**Et un atelier non classé de 49 vaches laitières, leur suite  
Avec le maintien en exploitation du site satellite de "Cos Meil" sur la commune de CAST,  
pour une activité de stabulation hivernale, du stockage et d'annexes .**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2000 complété les 21 juin 2001 et 15 janvier 2009 et actualisé par les prescriptions suivantes :

❖ **Epandage :**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues
- ✓ Maintenir les mesures compensatoires en place : talus boisés, exclusion sous forme de bandes enherbées, couvertures des sols en hiver, parcelles en prairie et ou exclues de la SPE, épandage en période de déficit hydrique. Ces aménagements seront conservés et entretenus , en particulier sur les îlots 12, 22a, 24a, 27, 42, 43, 44

❖ **Analyses d'eau et de terre :**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Dérogation, distance puits (moins de 35 m) :**

**Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve**

- ✓ De produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration).
- ✓ D'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
- ✓ De maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
- ✓ Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés et maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.
- ✓ D'assurer un suivi régulier du compteur volumétrique (à minima, 1 relevé annuel), afin de suivre la consommation en eau de l'élevage .

### ❖ Bassin Versant Algues Vertes

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

#### ✓ Recul des dates de début de période d'épandage

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 15 mars.

#### ✓ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

**La quantité d'azote total à épandre (organique et minéral) est limitée à 21209 UN.**

### ❖ Incident ou accident :

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ PORZAY
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. DIVANAC'H Jean-Alain – PLONEVEZ-PORZAY